
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0129/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/SIAO/DG/PRM pour la conception d'outils de communication au profit du SIAO (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Moussa DAKUYO et Madame W. Clarisse OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF), numéro IFU 00129884 T, requérant ;

Et

Monsieur Emmanuel BAMOGO, représentant le SIAO, autorité contractante ;

Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, représentant DEC COM BURKINA attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2025-002/SIAO/DG/PRM pour la conception d'outils de communication au profit du SIAO (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lors de la première publication des résultats provisoires dans la Revue des marchés publics n°4093 du 11 mars 2025, il était attributaire du lot 02 ; que cependant, suite à un recours préalable de DEC COM BURKINA, la CAM a intégré l'offre de celle-ci au motif qu'elle a appliqué la marge de tolérance des 5% conformément au décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 (Revue des marchés publics n°4114 du 09 avril 2025) ; que cette marge n'avait pas été intégrée lors de la première analyse ; qu'or, cette marge de tolérance ne devrait pas être prise en compte car la procédure a été lancée et publiée avant l'entrée en vigueur dudit décret ; qu'il s'en suit c'est l'ancien décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 qui continue de s'appliquer à cette procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-02/SIAO/DG/PRM pour la conception d'outils de communication au profit du SIAO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4114 du mercredi 09 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 avril 2025 ; que l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 avril 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que, suite à la nouvelle publication des résultats provisoires du 09 avril 2025 et résultant du recours préalable de DEC COM, l'offre du requérant n'est plus attributive provisoire au profit de DEC COM ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que :« sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitations transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leurs initiation.

....» ;

considérant que l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics du 10 février 2025 et la délibération est intervenue le 17 février 2025 ;

considérant que le nouveau décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, est entrée en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que l'attributaire provisoire, DEC COM, a fait un recours préalable contre les premiers résultats arguant que la CAM, dans la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse, n'a pas fait application du seuil de tolérance de 5% conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ; qu'avec l'application régulière de la formule, son offre n'est pas anormalement basse ;

considérant que la CAM s'est laissée convaincre par l'argumentaire de DEC COM, ce qui a entraîné le changement des résultats provisoires en sa faveur ;

considérant que le requérant affirme que l'application de cette formule n'est pas régulière car la date de la publication de l'avis est antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret ; qu'ainsi, les dispositions du nouveau décret dont s'est prévalu DEC COM, ne sont pas applicables à cette demande de prix ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres en se basant effectivement sur les dispositions du nouveau décret ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas agi conformément à la loi en faisant application des dispositions du nouveau décret ; que la présente procédure de demande de prix n'est pas soumise aux dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que l'avis de demande de prix a été publié dans la revue du 10/02/2025 bien avant l'entrée en vigueur du nouveau décret ; que la formule de l'offre anormalement basse ne relève pas des règles de procédure qui sont d'application immédiate ;

qu'au contraire, il s'agit d'une règle matérielle préalablement inscrite dans le DAO ; qu'elle intervient dans l'évaluation des offres financières comme une règle déterminante en ce qu'elle peut entraîner le rejet d'une offre estimée anormalement basse suite à l'application de la formule ; que s'agissant d'une règle matérielle, l'avis ayant été publié avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, ce sont bien les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID qui restent applicables à cette procédure ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CAM a donné une suite favorable au recours préalable de DEC COM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) est recevable ;**
- **que la plainte de l'Entreprise Dakuyo & Fils (EDF) est fondée ; qu'en effet, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 n'étant pas encore entré en vigueur au lancement de la demande de prix (10/02/2025), ses dispositions en matière d'offres anormalement basses ne peuvent s'appliquer à cette procédure qui reste toujours soumises aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID conformément à l'article 74 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/SIAO/DG/PRM pour la conception d'outils de communication au profit du SIAO (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE